



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Élection syndicale TPE

Questions-réponses Employeur

#ElectionTPE2021

**ÉLECTION SYNDICALE
DES ENTREPRISES
DE MOINS DE 11 SALARIÉS**

VOTEZ

**Du 22 mars
au 6 avril 2021**
election-tpe.travail.gouv.fr

L'élection

A quoi sert cette élection ?

Depuis 2010, l'élection syndicale TPE permet à près de 5 millions de salariés des très petites entreprises et employés à domicile de voter pour désigner le syndicat qui les représentera pour les quatre années à venir. Les entreprises de moins de 11 salariés ne sont en effet pas soumises à l'obligation d'organiser des élections en leur sein pour mettre en place un CSE (comité social et économique).

Ce scrutin contribue à la mesure de l'audience des organisations syndicales, avec les élections professionnelles dans les entreprises d'au moins 11 salariés et les élections aux chambres d'agriculture (dédiées aux salariés de la production agricole). L'audience est l'un des critères qui permet de déterminer la représentativité d'une organisation syndicale et ainsi sa légitimité et sa capacité à participer au dialogue social

Concrètement, les résultats de ce scrutin :

- participent à la détermination des syndicats représentatifs, qui jouent un rôle :
 - au niveau interprofessionnel, lors des concertations concernant les réformes sociales
 - au niveau des branches professionnelles, pour la négociation des accords et conventions collectives
 - dans la gestion de différents organismes de protection sociale (sécurité sociale, assurance chômage, retraites, etc.).
- permettent la désignation des représentants des syndicats :
 - dans les Conseils de prud'hommes
 - dans les CPRI, les Commissions paritaires régionales interprofessionnelles qui appuient le dialogue social dans les Très Petites Entreprises.

Qui organise cette élection ?

Cette élection est organisée par le ministère du Travail, de l'Emploi, et de l'Insertion, qui fait appel à des prestataires spécialisés et des experts indépendants, pour s'assurer que le scrutin se déroule dans les meilleures conditions.

Qui se présente à cette élection ?

Il s'agit d'une élection sur sigle, c'est-à-dire que les candidats sont des organisations syndicales - et non des listes de personnes physiques.

Seuls les syndicats de salariés constitués depuis plus de deux ans ont le droit de se présenter.

Selon leurs statuts, ils peuvent se porter candidats :

- à l'échelle nationale ou seulement dans certaines régions
- au niveau interprofessionnel ou uniquement de certaines branches
- auprès des cadres et/ou des non-cadres.

Comment puis-je connaître les programmes des syndicats ?

Pour consulter les programmes des syndicats candidats, rendez-vous sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr, rubrique "[Les candidats](#)".

Cette élection permet-elle d'élire des représentants du personnel ou de désigner des délégués syndicaux dans les TPE ?

Non, ce scrutin n'a pas pour but d'élire des représentants du personnel ou de désigner des délégués syndicaux dans les TPE.

Les résultats de ce scrutin :

- participent à la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau national interprofessionnel et par branche professionnelle
- permettent la désignation des représentants des organisations syndicales aux Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI), qui appuient le dialogue social dans les entreprises de moins de 11 salariés, et aux Conseils de prud'hommes.

Quand les résultats sont-ils publiés ?

Les résultats sont publiés le 16 avril 2021 sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr, sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et sur les sites des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Que se passe-t-il ensuite ?

Les résultats sont agrégés à ceux des élections professionnelles dans les entreprises d'au moins 11 salariés et des élections aux chambres d'agriculture pour déterminer la liste des organisations syndicales habilitées à négocier dans les branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion publie les arrêtés fixant la liste des syndicats représentatifs au niveau national interprofessionnel et dans chaque branche professionnelle.

Qu'est-ce qu'une Commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI) ?

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, des Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI), composées de 10 salariés de TPE et de 10 employeurs de TPE, ont été mises en place en juillet 2017.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales, proportionnellement aux voix obtenues à l'élection syndicale TPE.

Ces commissions constituent un espace de concertation entre salariés et employeurs de TPE en matière d'emploi, de formation, de conditions de travail, de formation, de conflits individuels ou collectifs et peuvent faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

Le vote

Qui peut voter ?

Peut voter à l'élection tout salarié d'une entreprise de moins de 11 salariés (*effectif au 31/12/2019*) ou d'un particulier employeur :

- qui disposait d'un contrat de travail en cours au mois de décembre 2019
- qui a 16 ans révolus à l'ouverture du vote, le 22 mars 2021 ;
- quelle que soit sa nationalité.

Chaque salarié peut vérifier s'il est bien inscrit sur la liste électorale du scrutin sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr à partir du 6 janvier 2021 (pour en savoir plus, rendez-vous dans la rubrique « Liste électorale » de ce questions-réponses).

Les salariés du secteur agricole, qui votent aux Chambres d'agriculture, ne sont pas concernés par cette élection.

Il n'est pas nécessaire d'être adhérent à un syndicat pour voter.

Comment informer mes salariés de l'élection syndicale TPE ?

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion met à votre disposition des outils de communication (affichettes, articles prêts à publier, dépliant, etc.) sur le site election-tpe.travail.gouv.fr, rubrique "[Partager et diffuser](#)", en bas de la page d'accueil. Les personnes concernées peuvent aussi [s'abonner à la lettre d'information](#).

Est-ce que les salariés en CDD peuvent voter ?

Oui. Les salariés en contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), dont le contrat était en cours au mois de décembre 2019 peuvent voter.

Est-ce qu'un apprenti, un intérimaire ou un stagiaire peuvent voter ?

Oui, un apprenti, dont le contrat d'apprentissage était en cours au mois de décembre 2019, peut voter, quelle que soit sa situation en 2021.

Les intérimaires sont rattachés à l'entreprise de travail temporaire qui les emploie. Si cette entreprise de travail temporaire comptait moins de 11 salariés au 31 décembre 2019, alors ils peuvent voter.

Les stagiaires ne peuvent pas participer à cette élection.

Est-ce qu'un salarié, un apprenti d'une TPE ou un employé à domicile qui n'est plus en poste au moment de l'élection peut voter ?

Oui. Tout salarié, apprenti ou employé à domicile dont le contrat de travail était en cours au mois de décembre 2019 peut voter, quelle que soit sa situation en 2021.

Est-ce qu'un intermittent peut voter ?

Un intermittent peut voter s'il a été salarié d'une entreprise de moins de 11 salariés durant tout ou partie du mois de décembre 2019, quelle que soit sa situation en 2021.

Est-ce que les salariés des associations peuvent voter ?

Oui. Toutes les personnes ayant été salariées en décembre 2019 d'une association employant moins de 11 salariés le 31 décembre 2019 peuvent voter, quelle que soit leur situation en 2021.

Comment se déroule le vote ?

Voter à l'élection TPE, c'est simple, rapide et confidentiel.

- **Voter en ligne**

En mars, quelques jours avant l'ouverture du vote, chaque salarié inscrit sur la liste électorale reçoit par courrier son identifiant de vote et son code confidentiel pour voter en ligne.

Du 22 mars au 6 avril 2021, chaque salarié peut :

- 1- Se rendre sur le site election-tpe.travail.gouv.fr, et cliquer sur « Je vote »
- 2- Entrer ses identifiants pour accéder à son espace de vote
- 2- Consulter les programmes de ses syndicats candidats
- 4- Choisir un candidat et valider son vote

- **Ou par courrier**

Dans ce même courrier reçu quelques jours avant l'ouverture du vote, chaque électeur dispose du matériel nécessaire pour voter par correspondance : son bulletin de vote et une enveloppe de retour pré-affranchie.

- 1- Détacher le bulletin de vote
 - 2- Noircir à l'aide d'un stylo noir la case correspondant au syndicat de son choix
 - 3- Renvoyer le bulletin dans l'enveloppe de retour pré-affranchie.
- Attention : le bulletin de vote doit être posté au plus tard le 6 avril, et doit parvenir au centre de dépouillement le 12 avril 2021 dernier délai pour être pris en compte.

Où peuvent voter mes salariés ? Peuvent-ils voter sur leur temps de travail ?

L'élection n'est pas organisée par l'employeur sur le lieu de travail puisqu'elle se déroule entièrement à distance, mais chaque salarié est autorisé à voter sur son temps de travail.

Le vote est-il anonyme ?

Oui, l'anonymat du vote est garanti. Personne ne peut savoir pour qui le salarié vote, que ce soit par internet ou par courrier.

Des dispositifs de sécurité ont été mis en place (cryptage et séparation des données, scellement de l'urne) pour garantir le secret du vote et la fiabilité des résultats. L'ensemble du système de vote est contrôlé par un expert indépendant et respecte les exigences de la CNIL, notamment en matière de protection des données personnelles. Pour en savoir plus consultez [la politique](#) en matière de données personnelles sur le site de l'élection.

La liste électorale

Quelles sont les conditions pour être inscrit sur la liste électorale ?

Tout salarié d'une très petite entreprise (moins de 11 salariés) et employé à domicile peut voter à certaines conditions. Pour en savoir plus, rendez-vous dans la rubrique "Le vote" > "Qui peut voter ?" de ce questions-réponses (p.4).

Comment savoir si un salarié est bien inscrit sur la liste électorale ?

Pour savoir si un salarié est bien inscrit sur la liste électorale, rendez-vous sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr, rubrique "Qui vote ?" Vous pourrez faire une recherche directement sur [la liste électorale](#).

D'où proviennent les informations relatives aux salariés inscrits sur la liste électorale ?

Les données collectées pour la constitution de la liste électorale du scrutin TPE proviennent des déclarations sociales des entreprises de moins de 11 salariés (*effectif au 31 décembre 2019*) et des particuliers employeurs, relatives au mois de décembre 2019.

La politique appliquée en matière de protection des données personnelles respecte strictement les exigences de la CNIL et du [règlement général sur la protection des données \(RGPD\)](#).

Comment s'inscrire sur la liste électorale ?

Si le salarié pense remplir les conditions pour être électeur mais qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale du scrutin, il peut demander son inscription sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr entre le 6 et le 26 janvier 2021:

- 1- Il peut se rendre dans la rubrique "Qui vote ?" pour vérifier qu'il remplit bien toutes les conditions pour être électeur
- 2- Il doit ensuite rechercher son nom sur la [liste électorale](#)
- 3- S'il constate qu'il ne figure pas sur la liste électorale, il peut faire un recours en inscription en cliquant sur « Demander une inscription » en bas de la page de résultat. Il lui appartiendra de télécharger, à l'appui de sa demande, les documents justifiant de sa qualité d'électeur (pièce d'identité, bulletin de paie du mois de décembre 2019 et justificatif de domicile).

Le recours en inscription peut également être adressé par voie postale à la Direction générale du travail (toutes les informations sont disponibles dans la [rubrique "Aide"](#) du site internet)

En cas d'acceptation, la réponse interviendra dans les 10 jours à compter de la réception de la demande. Une absence de réponse vaut refus de la demande.

Au-delà du 26 janvier, la liste électorale et le profil électeur sont toujours consultables mais les recours ne sont plus possibles. Seules les demandes de modification de données personnelles (de l'adresse de l'électeur, par exemple) peuvent encore être prises en compte.

Que faire si un de mes salariés n'a pas reçu le courrier d'information début janvier 2021 ?

Si le salarié n'a pas reçu le courrier d'information début janvier, c'est peut-être qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale ou que son adresse postale est erronée.

Pour pouvoir voter, il doit donc, au plus vite, vérifier s'il est inscrit sur la liste électorale en faisant une recherche sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr, [rubrique "qui vote ?"](#) :

- S'il est bien inscrit sur la liste électorale : son adresse postale est sans doute erronée.
⇒ Il peut communiquer son adresse en cliquant sur le bouton « Modifier » dans les résultats de la recherche.
- S'il n'est pas inscrit et qu'il respecte les conditions requises pour être électeur
⇒ Il peut faire une demande d'inscription jusqu'au 26 janvier 2020 inclus en cliquant sur « Demander une inscription » sous les résultats de la recherche.

En cas de besoin, le salarié peut consulter la [rubrique "Aide"](#) du site internet election-tpe.travail.gouv.fr ou [contacter l'assistance téléphonique via le formulaire en ligne](#) ou bien au 09 69 37 01 37*.

* Service disponible du lundi au vendredi de 9h à 18h (heure métropolitaine). Numéro non surtaxé, tarif d'un appel vers un téléphone fixe en France métropolitaine. Pendant la période de vote, le service est étendu 7 jours sur 7, de 9h à 20h (heure métropolitaine).

Comment mon salarié peut-il modifier ses informations électorales (région de l'employeur, collègue cadre ou non cadre, convention collective) si elles ne sont pas correctes ?

Entre le 6 et le 26 janvier 2021 au plus tard, le salarié peut faire un recours gracieux pour demander la modification de ses informations sur la liste électorale. Cela lui permettra d'être représenté par une organisation syndicale qui lui correspond.

Pour faire un recours gracieux en ligne, le salarié peut se rendre sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr entre le 6 et le 26 janvier 2021 :

Option 1 : [Rubrique "qui vote ?"](#) après s'être recherché sur la liste électorale, il peut cliquer sur le bouton « Modifier » pour demander une modification de ses informations électorales.

ou

Option 2 : sur son [Espace électeur](#), en se connectant avec ses identifiants d'électeur reçus début janvier, il peut modifier les données dans son « profil électeur ».

Il lui revient de fournir sa pièce d'identité, son bulletin de salaire du mois de décembre 2019, un justificatif de domicile, ainsi que, si nécessaire, un ou plusieurs document(s) appuyant sa demande :

- pour la modification de la région de l'employeur : tout document officiel de l'entreprise précisant son adresse en décembre 2019 (K-Bis, attestations diverses).
- pour la modification du collègue : un document justifiant son affiliation ou non à une institution de retraite complémentaire relevant de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) en décembre 2019.

Le recours gracieux peut également être adressé par voie postale à la Direction générale du travail (toutes les informations sont disponibles dans la [rubrique "Aide"](#) du site internet)

En cas d'acceptation, la réponse interviendra dans les 10 jours à compter de la réception de la demande. Une absence de réponse vaut refus de la demande.

Au-delà du 26 janvier, la liste électorale et le profil électeur sont toujours consultables mais les recours ne sont plus possibles. Seules les demandes de modification de données personnelles - par exemple de l'adresse de l'électeur - peuvent encore être prises en compte.